

PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

POUR LA TRAÇABILITÉ DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX AGENTS CHIMIQUES DE TYPE CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR)



Décret n°2024-307 du 04 avril 2024

Ce décret fixe des **valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes** pour certains agents chimiques, complète la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR).

Entrée en vigueur le 5 avril 2024 :

Les employeurs disposent d'un délai de **3 mois** pour se mettre en conformité, soit au plus tard le 5 juillet 2024 pour établir **obligatoirement** une liste mise à jour des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR), conformément à l'article 2 du décret.



Qui est concerné ?

- Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR),
- Les employeurs des salariés sus-mentionnés.

Vous êtes employeur :

- Etablissez pour chaque travailleur la liste des substances CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition (Art. R. 4412-93-1),
- Mettez la liste à disposition de vos salariés et des membres du CSE,
- Communiquez la liste des produits concernés à votre médecin du travail (Art. R. 4412-93-3).



Le SIMETRA

- S'engage à conserver pendant au moins 40 ans cette liste,
- Peut vous accompagner dans la recherche des produits concernés et dans l'évaluation du risque chimique.